

*Le Premier Ministre*

Paris, le **18 NOV. 2021**

*Cher* Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 15 novembre 2021 inclus en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le **vingt-et-unième rapport d'étape** des mesures prises par le Gouvernement entre **le 6 et le 12 novembre 2021**.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Très amicalement*

  
Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND  
Président de l'Assemblée nationale  
Député du Finistère  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire**

Point d'étape n° 21 – Au vendredi 12 novembre 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire puis par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

En application du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 précitée, pendant la période allant désormais du 2 juin au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation, **instaurer un « passe sanitaire »** (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités limitativement énumérées.

Le III de l'article 1<sup>er</sup> prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Les dispositions des I des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1<sup>er</sup> de la loi

n° 2021-1040 du 5 août 2021 précitée a prorogé l'EUS à La Réunion et en Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 et a également déclaré l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 30 septembre aussi. Pour permettre une déclaration d'EUS dans ces trois derniers territoires sans attendre la promulgation de la loi, un décret du 28 juillet 2021 y avait déclaré l'EUS dès le 29 juillet à 0 heure. Enfin, un décret du 11 août 2021 a déclaré l'EUS en Polynésie française à compter du 12 août 2021 à 0 heure pour une durée maximale d'un mois. L'EUS en Polynésie française a été prorogé jusqu'au 15 novembre par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer. Cette même loi a également prorogé l'EUS en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'à la même date du 15 novembre et a également déclaré l'EUS en Nouvelle-Calédonie jusqu'à la même date, cet EUS y ayant été préalablement déclaré par le décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 à compter du 9 septembre 0 heure pour ne pas attendre la promulgation de la loi.

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire proroge quant à elle l'application de l'état d'urgence sanitaire au-delà du 15 novembre, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les seuls territoires de la Guyane et de la Martinique compte tenu de la situation sanitaire. A l'inverse, un décret du 13 octobre 2021 a mis fin à l'EUS sur le territoire de La Réunion depuis le 15 octobre.

Le VI de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **vingt-et-unième point d'étape** (du 6 au 12 novembre 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi du 5 août 2021. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

\*\*\*

## **I. Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique**

### **A. Rappel du cadre législatif**

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la

covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1<sup>er</sup>, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

## **B. Bilan du 6 au 12 novembre 2021**

### **Un décret a été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.**

<b>Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 11 novembre 2021)</b>
--

#### Certificat de contre-indication

- Le certificat de contre-indication est adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication à la vaccination mentionné au 3° du I de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 en vue du contrôle prévu par le J du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021

#### Mesures en Outre-mer

- Levée des mesures de couvre-feu en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (suppression de la mention de ces territoires à la liste pour lesquels le préfet de département ou le haut-commissaire de la République interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures)
- Abrogation de l'habilitation du haut-commissaire, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à mettre en œuvre les interdictions de déplacement mentionnées au I de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, si les circonstances locales l'exigent et dans les zones qu'il définit

### Règles relatives aux déplacements depuis l'étranger

- Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Grèce, de Hongrie, d'Irlande, des Pays-Bas et de République Tchèque, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1° du I, du 1° du II ou du 1° du III de l'article 23-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement

### Règles relatives au port du masque de protection

- Généralisation de l'obligation du port du masque de protection à l'ensemble des élèves des écoles élémentaires (abrogation de l'annexe 2 bis listant les zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée)
- Abaissement de onze à six ans l'âge des enfants accueillis dans les structures mentionnées à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et pour lesquels le port du masque de protection est obligatoire

### Règles relatives à l'accueil du public

- Dans les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même article, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021
- Les salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public
- Dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021

### **Par ailleurs, au titre de la même période, ont été publiés trois arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en complément des décrets du Premier ministre pris au titre de la gestion de sortie de la crise sanitaire.**

**Arrêté du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 9 novembre 2021) (entrée en vigueur immédiate)**

- Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service, peut être **valorisée forfaitairement comme suit** :
- *Pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé* : **168** (et non plus 220) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **216** (et non plus 240) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **42** (et non plus 55)

euros par heure ou **54** (et non plus 60) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

- *Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé* : **320** (et non plus 420) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **420** (et non plus 460) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **80** (et non plus 105) euros par heure ou **105** (et non plus 115) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- *Pour les sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé* : **212** (et non plus 280) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **272** (et non plus 300) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **53** (et non plus 70) euros par heure ou **68** (et non plus 75) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- *Pour les pharmaciens libéraux* : **212** (et non plus 280) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **272** (et non plus 300) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **53** (et non plus 70) euros par heure ou **68** (et non plus 75) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.
- *Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé* : **212** (et non plus 280) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **272** (et non plus 300) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **53** (et non plus 70) euros par heure ou **68** (et non plus 75) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- *Pour les vétérinaires, dans les conditions prévues au VIII quater et à l'annexe 2 de l'article 5 du présent arrêté* : **120** (et non plus 160) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **164** (et non plus 180) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **30** (et non plus 40) euros par heure ou **41** (et non plus 45) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- *Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé* : **120** (et non plus 160) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **164** (et non plus 180) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- *Pour les pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé* : **120** (et non plus 160) euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et **164** (et non plus 180) euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à **30** (et non plus 40) euros par heure ou **41** (et non plus 45) euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les professionnels de santé suivants peuvent facturer un acte d'injection du vaccin contre la covid-19 qui est **valorisé comme suit** :

- *Pour les médecins libéraux* : 25 euros si l'injection est réalisée au cours d'une consultation, 9,60 euros si l'injection est réalisée en dehors d'une consultation, ou 12,10 euros si un dépistage par test rapide d'orientation diagnostique sérologique est réalisé lors de l'administration de la première dose de vaccin ;
  - *Pour les chirurgiens-dentistes libéraux* : 23 euros si l'injection est réalisée au cours d'une consultation, 9,60 euros si l'injection est réalisée en dehors d'une consultation ou 12,10 euros si un dépistage par test rapide d'orientation diagnostique sérologique est réalisé lors de l'administration de la première dose de vaccin.
- Dans le cadre de la dotation perçue par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2 réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement, chaque ligne vaccinale mise en place par ces établissements doit comporter un temps de prescripteur, un temps d'injecteur et un temps de personnel administratif permettant la réalisation d'un minimum de quarante injections par période de quatre heures.
- Les forfaits prévus à l'article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 correspondent aux montants suivants :

	<b>Jours de semaine et samedi matin (pour 4 h)</b>	<b>Samedi après-midi, dimanche et jours fériés (pour 4 h)</b>
Forfait A : -Médecins et professionnels non médecins hospitaliers, retraités ou étudiants-Fonctions support hospitalières	480 €	780 €
Forfait B : -Médecins hospitaliers, retraités ou étudiants-Professionnels non médecins libéraux-Fonctions support hospitalières	360 €	585 €
Forfait C : -Médecins libéraux-Professionnels non médecins hospitaliers, retraités ou étudiants-Fonctions support hospitalières	340 €	550 €
Forfait D : -Médecins libéraux-Professionnels non médecins libéraux-Fonctions support hospitalières	220 €	380 €

- Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un examen de dépistage ou d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, sans prescription médicale, les personnes présentant la convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les soixante-douze heures précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation.

**Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 11 novembre 2021)**

- Ajout de l'autotest réalisé sous supervision avec un résultat positif à la liste des cas dans lesquels les pharmaciens libéraux peuvent effectuer en officine un prélèvement, facturé selon les rémunérations définies au IV de l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, pour la réalisation d'un acte de criblage de variant par une technique de RT-PCR spécifique en laboratoire de biologie médicale dans les conditions mentionnées à l'article 32 du même arrêté
- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, dans les cas prévus à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pharmacien libéral qui supervise la réalisation d'un autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal dans les conditions fixées à l'article 29 peut facturer à l'assurance maladie 8,70 euros. Ce montant est le cas échéant majoré d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29 du même arrêté
- En l'absence de prise en charge par l'assurance maladie, le pharmacien libéral qui supervise la réalisation d'un autotest facture à l'intéressé une somme correspondant, d'une part, à la rémunération prévue ci-dessus et, d'autre part, au prix du dispositif médical de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 mentionné au VII de l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Dans les cas énoncés au 1<sup>er</sup> alinéa du VII de l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, y compris lorsqu'il réalise lui-même l'examen, le pharmacien d'officine peut facturer le test antigénique à l'assurance maladie au prix maximum de 6,01 euros, toutes taxes comprises, le cas échéant, majorés des coefficients mentionnés au tableau 2 de l'annexe au IV de l'article 29 du même arrêté
- Lorsque le pharmacien supervise la réalisation d'un autotest pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, il peut facturer l'autotest de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 au prix de 4,20 euros maximum, toutes taxes comprises, le cas échéant majoré des coefficients mentionnés au tableau 2 de l'annexe au IV de l'article 29 du même arrêté
- Pour les tests antigéniques ou les autotests réalisés sous supervision ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions définies à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ces dispositifs médicaux sont acquis par les professionnels et facturés aux intéressés dans les conditions prévues au VI ter pour les tests antigéniques et au VI quater pour les autotests réalisés sous supervision
- Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, les personnes présentant un résultat de test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un pharmacien, de moins de quarante-huit heures concluant à la contamination par la covid-19 en vue de la réalisation d'un examen RT-PCR de confirmation ou de criblage de variant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 33 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sans prescription médicale, d'un examen de dépistage ou d'un test

de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire

- A titre exceptionnel et en vue d'accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, la réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II de l'article 29 dudit arrêté :
  - o Peut être effectuée :
    - Soit sous la supervision d'un pharmacien au sein de son officine ;
    - Soit sous la supervision d'un pharmacien sollicité par le représentant légal ou l'organisateur de l'établissement, lieu ou événement mentionné ci-dessus, après déclaration préalable de ce dernier auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur général de l'agence régionale de santé ;
  - o Est réservée à des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact ;
  - o Doit être utilisée conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé ;
  - o Est soumise aux obligations précisées en annexe ;
  - o Garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système dénommé SI-DEP institué par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020
- Les tests sous la supervision d'un pharmacien au sein de son officine font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. En l'absence de prise en charge, ces tests sont facturés par le pharmacien aux intéressés dans les conditions prévues au VI quater de l'article 14 du même arrêté
- Les tests sous la supervision d'un pharmacien sollicité par le représentant légal ou l'organisateur de l'établissement, lieu ou événement après déclaration préalable de ce dernier auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur général de l'agence régionale de santé, ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et sont facturés par le pharmacien aux intéressés dans les conditions prévues au VI quater de l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
- Création de l'annexe II au quater de l'article 29 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire : Conditions de réalisation des autotests mentionnés dans cet article
- Les obligations relatives à la supervision des autotests sont a minima les suivantes :
  - o Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :
    - vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
    - lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;

- l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système "SI-DEP" ;
- recueillir son consentement libre et éclairé.
- Locaux et matériel :
  - locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;
  - équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;
  - existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
  - matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
  - matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant ;
  - matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEP.
- Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible.
  - Procédure d'assurance qualité : en cas d'évènement indésirable, le pharmacien en informe l'agence régionale de santé et procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin. Il en informe également la personne testée par tout moyen.
- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, les autotests réalisés sous supervision dans les conditions prévues au II quater de l'article 29 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 10 novembre 2021, sont pris en charge par l'assurance maladie à Mayotte et dans les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Cette prise en charge prend fin au terme de l'état d'urgence sanitaire dans les territoires où il a été déclaré, à l'exception de la Guadeloupe où elle prend fin le 6 décembre 2021.
- Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sont entrées en vigueur le 15 octobre 2021, sauf en ce qui concerne les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est déclaré à cette date, pour lesquels elles entrent en vigueur à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire ou, s'agissant de la Guadeloupe, le 6 décembre 2021

**Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF du 11 novembre 2021)**

A compter du 13 novembre 2021, inscription de l'Ukraine en zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

**II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)**

**A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré**, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

**B. Bilan du 6 au 12 novembre 2021**

**Aucun arrêté** n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).

**III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique**

**A. Rappel du cadre législatif**

Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021  
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

#### **B. Bilan au 12 novembre 2021**

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 12 novembre 2021 par les préfets en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

#### **IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire**

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 12 novembre 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 juin au 12 novembre 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
<b>Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire</b>			
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle <b>M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
QPC	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle <b>M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy</b> demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :</i></p> <p><i>1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »</i></p> </div>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	<p>Requête par laquelle l'association « <b>La Quadrature du Net</b> » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
Référé-liberté	CE	N° 453559	<p>Requête par laquelle <b>M. Romain Marie</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle <b>M. Alain Maurice et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle <b>M. Xavier François Berthelin</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle <b>M. Jean Louis Sabin</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle <b>M. Mathieu Girard</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle <b>Mme Prisque Navin</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle <b>Mme Corinne Arson</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle <b>Mme Clara Fontaine Puddu</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle <b>M. Hugues Joubert du Cellier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle <b>M. Emmanuel Roche</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle <b>M. Frédéric Barbier Damiette</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle <b>M. Gérard Luzi</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le <b>décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021</b> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021 -724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Référé-suspension	CE	N° <b>454754</b>	Requête par laquelle <b>M. Paul Cassia et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° <b>454792</b>	Requête par laquelle <b>la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 454818	Requête par laquelle <b>la Fédération nationale des cinémas français et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au I de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-suspension	CE	N° 454832	Requête par laquelle <b>le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 454752	Requête par laquelle <b>M. Paul Cassia et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 454831	Requête par laquelle <b>l'association Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453912	Requête par laquelle <b>M. Paul DE METAIRY</b> demande au Conseil d'Etat de compléter le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et suivants, en y incorporant les exemptions de port du masque pour raisons médicales et de dire que ces décrets, au moment de la décision à intervenir, doivent tenir compte de la réalité de la vaccination et exempter les personnes complètement vaccinées depuis plus de 2 semaines de leur champ d'application, "sauf peut-être les personnes immunodéprimées chez qui la vaccination est moins efficace".
REP	CE	N° 454621	Requête par laquelle <b>M. Romain MARIE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le chapitre 2 (« passe sanitaire ») du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il ne s'applique, pour les personnes vaccinées contre la COVID 19, qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament.
REP	CE	N° 454794	Requête par laquelle <b>Mme Claire BURLIN</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il exclut du passe sanitaire les personnes justifiant de la présence d'anticorps, notamment par la réalisation d'un test sérologique, et en tant qu'il porte une entrave grave, non nécessaire et disproportionnée aux libertés individuelles en excluant la production d'un test sérologique positif pour justifier d'un rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.
REP	CE	N° 454893	Requête par laquelle <b>Mme Agathe FERRIERE et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il modifie le II du f) du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et en tant qu'il n'opère aucune distinction entre les établissements de plein air au sein desquels la production d'un "passe sanitaire" trouve à s'appliquer.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455384	Requête par laquelle <b>M. Alex Vardin et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455412	Requête par laquelle la <b>SARL Le Poirier-au-Loup et Mme Héléne Lipietz</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 en tant qu'il oblige les restaurateurs d'utiliser une application sur téléphone mobile pour prouver qu'ils ont bien effectué le contrôle de passe sanitaire.
REP	CE	N° 454869	Requête par laquelle <b>l'association Victimes Coronavirus Covid-19 France et Fabrice DI VIZIO</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il détermine la dérogation du test RT-PCR à l'égard de ce décret ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 455442	Requête par laquelle le <b>Syndicat Jeunes Médecins</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au gouvernement de maintenir le port du masque obligatoire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et dans les établissements de santé des armées pour toutes les personnes présentes dans ces établissements, y compris lorsqu'elles sont détentrices du passe sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-suspension	CE	N° 455385	Requête par laquelle <b>M. Alex Vardin et autre</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455478	Requête par laquelle <b>Mme Rébecca Cage</b> demande l'annulation de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il instaure l'obligation de présentation du passe sanitaire pour l'accès à certaines catégories de lieux de culture.
REP	CE	N° 455530	Requête par laquelle <b>Le Cercle droit et liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455485	Requête par laquelle <b>l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France Stop covid-19 et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre, à titre subsidiaire, ce décret n° 2021-1059 en tant qu'il viole l'objectif de la loi du 5 août 2021 et donc, ne permet pas de lutter contre la propagation du virus ; 3°) de suspendre, à titre infiniment subsidiaire, le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 en ce qu'il instaure une dérogation des tests RT-PCR aux personnes vaccinées et une dérogation au port du masque dans les lieux soumis à « pass sanitaire » ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455558	Requête par laquelle <b>l'Association victimes coronavirus covid-19 France Stop covid 19 et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre ce décret en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale ou, à titre subsidiaire, en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale à l'égard du personnel non soignant non en contact avec le public ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455148	Requête par laquelle <b>M. Daniel Victor Boutrin</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 455239	Requête par laquelle <b>Mme Sylvie Prager-Séchaud</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 455623	Requête par laquelle <b>M. Pierre Gentillet et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce que le 6° et le 8° de son article 1 <sup>er</sup> empêchent des personnes ayant contracté la Covid-19 de bénéficier d'un certificat de rétablissement notamment en produisant un examen sérologique ou un certificat médical ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales, en incluant pour l'obtention d'un certificat de rétablissement la possibilité de justifier d'un examen sérologique ou d'un certificat médical dans un délai de 24 heures ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455732	Requête par laquelle <b>Mme Agathe Ferrière et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le g) de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il n'opère pas de distinction suffisant entre les établissements de plein air soumis au passe sanitaire.
REP	CE	N° 454927	Requête par laquelle <b>M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de transmettre sa QPC au Conseil constitutionnel ; 2°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 23-1, tel que modifié par les décrets n°s 2021-724 du 7 juin 2021, 2021-782 du 18 juin 2021, 2021-850 du 29 juin 2021 et 2021-949 du 16 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre « de cesser immédiatement de restreindre la liberté d'entrée et de sortie du territoire national pour les ressortissants français », et « de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir et du droit de mener une vie de famille normale ».
REP	CE	N° 455688	Pourvoi par lequel <b>Mme Sandrine Laroua</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100873 du 27 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ordonner au préfet de la Guadeloupe et à l'aéroport d'appliquer le passe sanitaire et les contrôles à l'entrée des avions, en application des nouvelles dispositions des décrets des 16 et 21 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le sens Guadeloupe-Métropole, sous astreinte ; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance.
REP	CE	N° 455786	Requête par laquelle <b>M. Frédéric Musset</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455770	Requête par laquelle <b>M. Gilles Rouvroy</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 455528	Requête par laquelle <b>M. Jean-Pierre Pellet</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le 9) du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 résultant des modifications introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455998	Ordonnance n° 2107363 du 23 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>M. Patrick Giovannini</b> demande le « retrait » des prescriptions du 9° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, relatives aux mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
QPC	CE	N° 455530	Question prioritaire de constitutionnalité filtre par laquelle <b>Le Cercle droit et liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel la question suivante : « <i>le premier alinéa du D du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, qui prévoit diverses peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour toute personne qui méconnaîtrait les obligations instituées en application des 1° et 2° du A du même paragraphe II, autorisant la réglementation ou l'interdiction de la circulation des personnes ou des véhicules ainsi que la réglementation de l'ouverture et de l'accès au public à certains établissements, est-elle contraire aux garanties fondamentales accordées par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment au principe de nécessité des délits et des peines visé à l'article 8 de la DDHC ?</i> ».
REP	CE	N° 456063	Ordonnance n° 2106627 du 26 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>Mme Vanessa Quetstroy</b> demande d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456154	<p>Requête par laquelle <b>MM. Laurent Drelon et Aurélien Milhau</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets <b>n° 2021-955 du 19 juillet 2021</b> modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, <b>n° 2021-1059 du 7 août 2021</b> modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et <b>n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021</b> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que la communication Info coronavirus passe sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456160	<p>Requête par laquelle <b>Mme Florence De Haro et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets <b>n° 2021-1059 du 7 août 2021</b> modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et <b>n° 2021-699 du 1er juin 2021</b> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ainsi que les articles 47-1, 49-1 et 49-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
REP	CE	N° 456384	<p>Ordonnance n° 2105841 du 2 septembre 2021 par lequel le président du tribunal administratif de Grenoble a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par laquelle <b>Mme Caroline Bidault</b> conteste le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456193	Requête par laquelle <b>Monsieur Tannegy Arnaud et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité des décrets attaqués aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention EDH ; 2°) d'annuler, premièrement, les articles 49-1 et 49-2 du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, deuxièmement, l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 7 août 2021, troisièmement, l'instruction du 29 juillet 2021, quatrièmement, la FAQ Vaccination en tant qu'elle interdit aux militaires d'exprimer une opposition aux dispositions relatives à la vaccination contre la covid-19 ou la politique gouvernementale par messagerie privée et, cinquièmement, la note express du 17 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456195	Requête par laquelle <b>Mme Louise Tirebois et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456307	Requête par laquelle <b>l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France-Stop Covid-19</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 456571	Requête par laquelle <b>Mme Kristelle Gonzalez épouse Pierrelee et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-10 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il fixe également limitativement, et de façon générale et absolue, la liste des contre-indications médicales à recevoir un vaccin contre la Covid-19 pour les personnes soumises à cette vaccination obligatoire sans possibilité pour ces derniers de faire valoir une contre-indication médicale personnelle ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456575	Requête par laquelle <b>Mme Nathalie Frantz et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456533	Requête par laquelle <b>Mme Halima Bekhaled et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 1.8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, insérant un titre 5 <i>bis</i> intitulé « vaccination obligatoire » (articles 49-1 à 49-2) au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros par requérant (36 540 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456398	Requête par laquelle la <b>Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (FA/SPP-PATS)</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-suspension	CE	N° 456817	Requête par laquelle <b>M. Fabien Cambresy et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en ce que cet article insère le titre 5 bis « Vaccination obligatoire » au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 456750	Requête par laquelle le <b>Syndicat des Médecins Aix et Région et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à son retrait et de n'édicter de nouveau décret sur le fondement de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 qu'après avis de la Haute Autorité de santé sur le projet de décret portant spécifiquement sur les conditions de vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé, sur les différents schémas vaccinaux et sur le nombre de doses requises pour chacun d'entre eux ; 3°) d'ordonner à l'Etat d'exécuter les injonctions sans délai dès la notification de l'ordonnance à intervenir et de les assortir d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à payer à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
REP	CE	N° 454908	Requête par laquelle <b>l'association DataRing</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'annuler les décrets n°s 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant celui-ci, et 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant celui-ci, en tant que ses dispositions ne sont pas détachables.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456649	Requête par laquelle <b>Mme Nathalie Frantz et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457315	Requête par laquelle <b>M. Aurélien Brunet</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457338	Requête par laquelle la <b>SAS Auchan hypermarché</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il insère l'article 47-1-II 7° au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457254	Requête par laquelle <b>l'association Pôle Psycho</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457266	Requête par laquelle <b>M. Henri Poinot</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457318	Requête par laquelle <b>M. Emeric Guillermou</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457236	Requête par laquelle <b>Mme Dany Fiche</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457237	Requête par laquelle <b>M. Laurent Vital et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457360	Requête par laquelle <b>M. L***** P*** et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> 8°) a) du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ou de son extension, notamment l'article 2-3, ainsi que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456674	Requête par laquelle <b>M. L***** P***** E***** P***** et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler ou de suspendre le décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, en ce qu'il permet l'accès de tiers à des informations sur les vaccinations contre la covid-19 relevant du secret médical.
REP	CE	N° 456689	Requête par laquelle <b>M. Romain AUZEL</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456693	Requête par laquelle <b>Mme Véronique MICHEL</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et d'enjoindre le Premier ministre et le ministre de la santé de prendre un décret suspendant l'obligation vaccinale des soignants.
REP	CE	N° 456818	Requête par laquelle <b>M. Fabien CAMBRESY</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1-8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en ce que cet article insère le titre 5 <i>bis</i> « Vaccination obligatoire » au décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021.
REP	CE	N° 456916	Requête par laquelle <b>la SARL YS GROUP</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 et le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457480	Requête par laquelle <b>M. et Mme Rabah et Cynthia BOUTALEB</b> demandent l'annulation de tous les décrets pris depuis le début de la crise sanitaire et plus particulièrement ceux relatifs au port du masque à l'école et à l'obligation de détenir un « passe sanitaire ».
Référé Liberté	CE	N° 457520	Requête par laquelle <b>MM. Tom Mansot et Hamza TINESTI</b> demandent au juge des référés du Conseil d'État d'annuler, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457561	Requête par laquelle <b>l'association</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé suspension	CE	N° 457562	Requête par laquelle <b>l'Association VIA – LA VOIE DU PEUPLE</b> demande au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457587	Requête par laquelle <b>M. Stéphane WIEDENHOFF et la société OPTIQUE DU CENTRE</b> demandent au Conseil d'État d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-6999 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, en tant qu'il instaure la vaccination obligatoire pour les professionnels médicaux et paramédicaux, tels que les opticiens.
Référé suspension	CE	N° 457656	Requête laquelle <b>Mme Christine PONSARD</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 14 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé suspension	CE	N° 457679	Requête laquelle <b>Mme Katarina MAHOUT et l'association BONSENS.ORG</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 1-3 de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il a été édicté par un auteur incompétent en méconnaissance du champ d'application de la loi, en ce qu'il institue une discrimination pénalement répréhensible entre les personnes non vaccinées car fondée sur l'âge, en ce qu'il institue une peine sans loi à l'encontre des personnes non-vaccinées contre la Covid-19 en violation de l'article 7 de la CEDH, en ce qu'il instaure une rupture d'égalité entre les personnes vaccinées et non vaccinées dans l'exercice des libertés d'aller et venir, de réunion et dans le droit d'accès aux soins, en ce qu'il ne prévoit le remboursement des tests de dépistage contre la Covid-19 que pour une seule catégorie d'assurés sociaux, les personnes majeures vaccinées contre la Covid-19, en violation du principe de l'universalité de l'assurance maladie et d'interdiction de discrimination entre les assurés sociaux, en ce que son édicition constitue un détournement de pouvoir commis par le ministre de la santé.
Référé suspension	CE	N° 457688	Requête par laquelle <b>l'association LE CERCLE DROIT ET LIBERTE et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé suspension	CE	N° 457690	Requête par laquelle <b>l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne prévoit pas que continueront à bénéficier d'une prise en charge les personnes non soumises à l'obligation vaccinale mais soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder au lieu où ils exercent leurs fonctions.
Référé liberté	CE	N° 457704	Requête par laquelle <b>l'association LE CERCLE DROIT ET LIBERTE et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456104	Requête par laquelle <b>Mme Rébecca Cage</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457396	Requête par laquelle <b>Mme Patricia Parque Aumon</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457685	Requête par laquelle <b>Mme Gaëlle Le Berre</b> , épouse Benaïm, et autres demandent au Conseil d'Etat : de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une demande d'avis portant sur la conformité des articles 36 et 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié par l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que du cadre sanitaire de juillet 2021, aux articles 2, 5, 8 et 14 de la CEDH.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé suspension	CE	N° 457687	Requête laquelle <b>Mme Gaëlle Le Berre épouse Benaim</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des articles 36 et 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 en tant, d'une part, que le Premier ministre n'a nullement précisé les conditions dans lesquelles une dérogation au port du masque pour motif médical était possible, n'a pas rappelé en dépit de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> juin 2021 que les établissements scolaires se devaient de respecter les mentions et indications présentes sur les certificats médicaux de contre-indication et n'écarte pas la possibilité pour un seul des parents de procéder à la vaccination d'un enfant sans l'accord de l'autre parent en raison de l'inconventionnalité manifeste de la loi du 5 août 2021, d'autre part, que l'article 47-1 impose un passe sanitaire à l'égard des mineurs dans leurs activités sportives et péri scolaires.
REP	CE	N° 457293	Requête par laquelle <b>Le Syndicat Action et Démocratie</b> demande au Conseil d'Etat l'annulation partielle pour excès de pouvoir du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457684	Requête par laquelle <b>M. David Guinel</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les articles 23-2 et 23-3 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2021.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457689	Requête par laquelle <b>l'association le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (en ce qu'il concerne la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des tests de détection du SARS-CoV-2 inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale réalisés sans prescription médicale pour les assurés sociaux majeurs ne présentant pas un schéma vaccinal complet au sens de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021).
<b>Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire</b>			
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle <b>M. Philippe Ascione</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 453406	Requête par laquelle <b>M. Jean-Baptiste Decitre</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452443	<p>Requête par laquelle <b>M. Joël Abadie et autres</b> demandent au Conseil d'Etat :</p> <p>1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ;</p> <p>2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ;</p> <p>3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
REP	CE	N° 453290	<p>Requête par laquelle <b>M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coigny</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p>
REP	CE	N° 453007	<p>Requête par laquelle <b>M. Henri Leleu</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
REP	CE	N° 451693	<p>Requête par laquelle <b>Mme Pascale Chassang</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 452891	Requête par laquelle <b>la société Club Med</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.
REP	CE	N° 447212	Ordonnance n° 2003339 du 30 novembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par lequel <b>Mme Audrey Michon</b> demande l'annulation du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en imposant le port du masque aux enfants de 6 à 10 ans.
REP	CE	N° 454247	Requête par laquelle la <b>SAS Compagnie Hôtelière de Nice</b> , la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois d'avril 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 454251	Requête par laquelle la <b>SAS Compagnie Hôtelière de Nice</b> , la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-651 du 26 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mai 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes.
REP	CE	N° 457480	Requête par laquelle <b>M. et Mme Rabah et Cynthia BOUTALEB</b> demandent l'annulation de tous les décrets pris depuis le début de la crise sanitaire et plus particulièrement ceux relatifs au port du masque à l'école et à l'obligation de détenir un « passe sanitaire ».

MESURES PRISES PAR DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT	1 - II - INTERDICTION RASSEMBLEMENT	1 - OBLIGATION MASQUE	10 - REGLEMENTATION AERIEENNE	14 - REGLEMENTATION TERRESTRE	24 - QUARANTAINE	29 - REGLEMENTATION ACTIVITE	3 - 1 - I - VENTE ALCOOL	3 - 1 - II - CONSO ALCOOL	3 - IV - INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 10 PERS	37 -II- CCIAL LIMITATION ACCES	4 - RESTRICTION CIRCULATION	40 -I- INTERDICTION ACTIVITE COMMERCIALE	47-1 - ACCES ETABLISSEMENTS LIEUX SERVICES EVENEMENTS	48 - REQUISITION ETABLISSEMENT SANTE	6 - REGLEMENTATION NAVIRE	Total général
Allier						7										7
Hautes-Alpes		1						1				1				3
Alpes-Maritimes						3										3
Ardennes		1														1
Ariège		1				1										2
Aube		1				1										2
Aveyron		1														1
Cantal						3										3
Charente		1												1	1	2
Charente-Maritime						5										5
Côtes-d'Armor		1														1
Creuse		1				1										2
Dordogne		8														8
Doubs		1														1
Corse-du-Sud															1	1
Haute-Corse	1	1	2	1		1									1	6
Gard													1	7		7
Hérault		2				5										7
Ille-et-Vilaine		1						1								2
(vide)						1										1
Indre		1														1
Indre-et-Loire		1														1
Isère		2														2
Jura		1											1	1		2
Landes						12				1	1					13
Loir-et-Cher		1				13										14
Loire		1				5					1					7
Haute-Loire		1														1
Loire-Atlantique	1	1	1			1					1	1				4
Lot		1				1										2
Lot-et-Garonne		1				1										2
Lozère		1														1
Maine-et-Loire		3														3
Marne		2														2
Mayenne						1										1
Meurthe-et-Moselle		1														1
Meuse		1														1
Morbihan		1				14										15
Moselle		1														1
Nièvre						1										1
Nord		1														1
Oise						1										1
Orne	1	1				1							1	3		5
Pas-de-Calais		1				1										2
Puy-de-Dôme						1										1
Pyrénées-Orientales						3				1	1					4
Bas-Rhin		1				3							1	1		5
(vide)						1										1
Haute-Saône		1														1
Sarthe		2				1							11			14
Savoie													1			1
Paris	49	1							1	1	1		1	15		67
Seine-et-Marne		1											2			3
Deux-Sèvres													1			1
Tarn		2		1	1											3
Tarn-et-Garonne		2														2
Vaucluse		1														1
Yonne		1														1
Territoire de Belfort		1														1
Hauts-de-Seine		1											3			4
Seine-Saint-Denis		1		1	1	11	1				1			1		16
Val-d'Oise													1			1
Guadeloupe		1	1			1									1	4
Martinique					7	4										11
Guyane						1										1
Mayotte			1									2				3
(vide)		2				2					1	1				6
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>63</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>108</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>3</b>	<b>301</b>